PROCÈS-VERBAL
ET
DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE
DE LA VIGUERIE D'AIX.

Convoquée au 9 Janvier 1789, pour commencer ledit jour, par ordre de MM. les Maire Consuls & Assesseur, Procureurs des Gens des Trois Etats du Pays & Comté de Provence, Chefs de Viguerie, en date du 26 Décembre 1788.



A AIX,
Des Imprimeries de B. GIBELIN-DAVID, & T. EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & de la Viguerie d'Aix.

M. DCC. LXXXIX.



PROCES-VERBAL
ET
DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE
DE LA VIGUERIE D'AIX.

PREMIERE SÉANCE.

LE 9 Janvier 1789, à dix heures du matin, dans la Salle du Conſeil de la Maiſon commune de cette ville d'Aix, Meſſieurs les Conſuls & Aſſeſſeur, Chefs de Viguerie, & Meſſieurs les Conſuls & Députés des Communautés formant la Viguerie d'Aix ſe ſont aſſemblés, enſuite de la lettre circulaire du vingt-ſix Décembre dernier, préſents :

Meſſire Charles-Marie-Benigne-Joſeph-Iſidore Ruffo, Che-

valier, Seigneur Marquis de La Fare & Bonneval, ancien Lieutenant des Vaisseaux du Roi, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de St. Louis; M. Me. Jean-Martin-Alexandre-Laurens-André-François Roman-Tributiis; Mre. Marc-Antoine de Duranti Colongue; M. Claude Arnulphi, Maire Consuls, Assesseur d'Aix, procureurs du Pays, Chefs de Viguerie.

M. Emmanuel Lieutard, Avocat en la Cour, Maire premier Consul, Député de la Communauté d'Aubagne.

M. Pierre-Paul Jaubert de Fontvive, Avocat en la Cour, Maire premier Consul & Député de la Communauté de Lambesc.

M. André Guiol, second Consul & Député de la Communauté d'Ollioules.

M. Antoine Guion, ancien Maire Consul, & Député de la Communauté de la Ciotat.

Mre. Marie-Philibert de Seguier, Maire premier Consul & Député de la Communauté d'Auriol.

M. Lazare-Pascal Ami, ancien Maire Consul & Député de la Communauté d'Allauch.

M. Etienne-Louis Arnaud, Avocat en la Cour, Député de la Communauté d'Istres.

Me. Joseph-Antoine Brunache, second Consul & Député de la Communauté de Pelissane.

M. Etienne-Noël Gras, Maire premier Consul & Député de la Communauté de Rognes.

Me. Elzeard Richelme, Avocat en la Cour, premier Conſul & Député de la Communauté de Roquevaire.

M. de Pomiés, ancien Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Lançon.

M. Joſeph Tavernier, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de St. Canat.

M. Charles Paul, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de St. Chamas.

M. Serret, Capitaine d'Infanterie, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de St. Nazaire.

M. Jean Benoiſſy, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Jouques.

Me. Jean-François Olivier, Maire premier Conſul & Député de la Communauté d'Eguilles.

M. Viani, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Caſſis.

M. Mathias Roux, Maire ſecond Conſul & Député de la Communauté de Malemort.

Mre. Claude Couture, Prêtre, Curé & Député de la Communauté de Miramas.

M. Noble Leger Tranquilain de Cournand, Ecuyer, Député de la Communauté de Grans.

M. Philippe Ceris Benoît, Maire premier

Conſul & Député de la Communauté d'Allenc.

Me. Joſeph Michel, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Peyrolles.

Me. Ricard, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Meirargues.

M. Pierre Juſt Donneau premier Conſul & Député de la Communauté de Meireuil.

M. Guigon, premier Conſul & Député de la Communauté de Puyloubier.

M. Jean Rei, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de la Roque d'Anteron.

M. Jean-François Lieutaud, Maire premier Conſul & Député de la Communauté du Tholonet.

M. Jean-Antoine-Joſeph Amayon, premier Conſul & Député de la Communauté de Venelles.

M. Jean-Joſeph Vitalis, premier Conſul & Député de la Communauté de Fuveau.

M. Joſeph Miſtral, Député de la Communauté de La Penne-d'Aubagne.

M. Julien Verd, Maire premier Conſul & Député de la Communauté du Vernegue.

M. Henri Reine, Bourgeois, Maire premier

Conſul & Député de la Communauté de La Fare.

M. Antoine Eſpanet, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Roquefort.

M. Michel Gautier, Maire premier Conſul & Député de la Communauté de Vauvenargues.

M. Joſeph Gras, Maire Conſul & Député de la Communauté de Belcodene.

M. Germain Conſtant, Maire Conſul & Député de la Communauté Saint-Savournin.

M. François Turcan, Syndic & Député de la Communauté de Châteauneuf-le-Rouge.

M. Joſeph Chailan, Conſul & Député de la Communauté de Beaurecueil.

M. Nicolas Paret, Maire Conſul & Député de la Communauté de la Galiniere.

M. Claude Maurin, Maire Conſul & Député de la Communauté de Mimet.

M. Vincent Coulomb, Maire Conſul & Député de la Communauté de Peipin.

M. Benoît Chailan, Conſul & Député de la Communauté de Roque-haute.

Commiſſaires nommés pour les Chemins, par l'Aſſemblée de la Viguerie de l'année derniere.

M. Gaſpard-Mathieu Seguin, ancien Maire Conſul de la Communauté d'Eguilles.

M. d'Adaouſt, ancien Maire Conſul de la Communauté de Cabriés.

M. Jacques-Léon Michel, Seigneur de Pomiés, Député en la préſente année.

M. Paul Begue, Avocat en la Cour, ancien Maire & Conſul de la Communauté de Saint-Cannat.

M. Roman-Tributiis, Aſſeſſeur, a dit:

MESSIEURS,

Remerciemens à MM. les Chefs de Viguerie de l'année 1788.

Nous nous félicitons d'être à la tête de l'Adminiſtration de la Viguerie, dans un tems où elle a recouvré l'entier exercice de ſes droits: c'eſt une juſtice qui lui étoit due, & qui depuis long-tems lui étoit refuſée. Elle eſt redevable de l'avoir enfin obtenue, au zele de nos Prédéceſſeurs pour la conſervation des droits du Pays & de tous les Corps qui le compoſent. Agréez que nous vous propoſions de leur en témoigner votre reconnoiſſance dans votre Délibération. Animés du même eſprit qu'eux, nous eſpérons de vous prouver combien nous eſtimons d'avoir, pour opérer le bien de vos Communautés

munautés, le ſecours de vos lumieres & de votre patriotiſme.

L'Aſſemblée applaudiſſant au vœu de Mrs. les Chefs de la Viguerie, a délibéré, par acclamation, de conſigner dans la préſente Délibération, l'hommage de ſa reconnoiſſance envers MM. les Chefs de la Viguerie de l'année derniere, & a prié MM. les Chefs de la Viguerie préſidant l'Aſſemblée, de le leur faire agréer.

M. l'Aſſeſſeur a dit :

Le ſieur Alpheran, Tréſorier de la Viguerie, qui eſt détenu par les ſuites d'une apoplexie dont il a été frappé, ne pouvant ſe transporter à cette Aſſemblée, a l'honneur de vous prier d'y admettre, pour ſon repréſentant, le ſieur Blaiſe Alpheran ſon fils.

L'Aſſemblée a unanimement délibéré de donner ſéance au ſieur Blaiſe Alpheran, pour ſuppléer M. ſon pere, dans la place de Tréſorier de la Viguerie, pendant la durée de la préſente Aſſemblée.

M. l'Aſſeſſeur a dit : Le premier objet qui doit nous occuper, c'eſt la vérification & légitimation des pouvoirs de MM. les Députés ici préſens : nous les prions de les remettre ſur le bureau, pour y procéder.

Tous MM. les Députés ayant remis leurs pouvoirs, & lecture en ayant été faite par le Greffier, leſdits pouvoirs ont été trouvés en bonne

forme, à l'exception de ceux du Député de Lançon, qui, contre le vœu de l'article 5 du Réglement de 1779, n'articule pas les exceptions des premiers & second Consuls; omiſſion qui a été jugée par l'Aſſemblée, comme un oubli, les pouvoirs dudit ſieur Député renfermant une adhéſion tacite de la part deſdits Srs. Conſuls, en faveur dudit Député, que l'Aſſemblée a admis, ſans tirer à conſéquence.

Rejet du Député de Miramas.

Mre. Claude Couture, Curé de Miramas, a été rejetté, à l'unanimité des voix moins une, pour Député de lad. Communauté, ledit Mre. Couture n'ayant pu être nommé Député, attendu ſon caractere de Prêtre & de Curé, qui l'exclut des Aſſemblées municipales, & que pareille députation eſt une infraction au Réglement ci-deſſus, qui y appelle, à défaut des Maire, premier & ſecond Conſuls, un des plus allivrés de la Communauté.

Lettre & Délibération de la Communauté de St. Mitre.

M. l'Aſſeſſeur a dit: La Communauté de St. Mitre nous a adreſſé l'extrait de ſa délibération, qui députe à la préſente Aſſemblée, ſe flattant que cet envoi peut ſuppléer la préſence de ſon Député. Nous ne penſons pas qu'on doive ſouſcrire à une députation, qui ne peut être à vos yeux qu'un titre ſans vie & ſans effet.

Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée de l'année derniere, pour la partie des chemins de la Viguerie.

M. l'Aſſeſſeur a dit : L'Aſſemblée de la Viguerie de l'année derniere nomma des Commiſſaires, qui ſe ſont occupés du dépouillement des Mémoires préſentés par les diverſes Communautés, par la conſtruction & réparation des chemins de la Viguerie. On va vous faire lecture de la délibération qui les a députés.

Lecture faite par le ſieur Arnaud, Greffier :

M. l'Aſſeſſeur a dit : Nous commencerons nos opérations par le rapport de MM. les Commiſſaires. Il importe eſſentiellement à cette Aſſemblée de prendre, ſur cet objet intéreſſant, une détermination ſage & utile. Vous permettrez que nous remettions à demain d'entendre ledit rapport, pour que dans l'intervalle, MM. les Commiſſaires puiſſent nous faire part à nous-mêmes de leurs projets & de leur détermination.

Adjoint ſurvivancier au Tréſorier de la Viguerie.

M. l'Aſſeſſeur a dit : En admettant M. Blaiſe Alpheran fils dans cette Aſſemblée, à la place de M. ſon pere, vous l'avez jugé digne de votre confiance, nous vous le propoſons pour Adjoint-ſurvivancier à M. ſon pere; cette qualité lui devient néceſſaire, pour qu'il puiſſe aider ſon pere dans les fonctions de Tréſorier.

Sur laquelle propoſition, l'Aſſemblée délibérant par acclamation, a agréé & nommé pour Adjoint-ſurvivancier à la place de Tréſorier de la Viguerie, le ſieur Blaiſe Alpheran fils.

Et plus n'a été délibéré.

Renvoi de la ſéance.

M. le Marquis de La Fare a renvoyé la continuation des ſéances à demain ſamedi, 10 du courant, à dix heures du matin.

Signés, La Fare, P. C. D. P. D. P. C. D. V.
Roman-Tributiis, Aſſ. d'Aix P. D. P. C. D. V.
Duranti Colongue, C. D. P. D. P. C. D. V.
Arnulphy, C. D. P. D. P. C. D. V.

Lieutard, Député d'Aubagne.
Jaubert de Fontvive, Député de Lambesc.

SECONDE SÉANCE.

Le samedi 10, la Viguerie s'est assemblée à dix heures du matin, présens MM. les Chefs de Viguerie, & tous MM. les Députés.

M. Dominique Sylvy, Docteur en Médecine, ancien Maire premier Consul & Député de la Communauté de Pertuis,

M. Antoine Turrier, Maire premier Consul & Député de la Communauté de St. Paul,

M. Antoine Gautier, second Consul & Député de la Communauté de Rousset,

Ont remis leurs pouvoirs, lesquels ayant été vérifiés & trouvés en bonne forme, lesdits sieurs Députés ont pris place dans l'Assemblée.

M. l'Assesseur a dit :

MESSIEURS,

Lecture de la Délibération renvoyée au lendemain.

Nous renverrons à la premiere séance la lecture du procès-verbal du jour d'hier. Le Comité qui nous a occupé dans l'après midi avec les Greffiers, ne leur a pas laissé le tems de la rédiger.

La publication du résultat du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Décembre dernier, & du rap-

port de M. le Directeur général des Finances, doit dissiper les allarmes qui depuis quelque tems se répandoient dans la Nation. Nous en avons fait prendre cent exemplaires chez le Libraire qui les distribue, pour procurer à chacun de vous une lecture qui donne au Tiers-Etat les espérances les plus consolantes. C'est un objet de dépense d'environ soixante livres pour la Viguerie; nous vous en demandons la ratification.

Dépense de cent exemplaires du résultat du Conseil d'Etat du Roi ratifiée.

L'Assemblée a remercié par des applaudissemens MM. les Chefs de la Viguerie, Procureurs du Pays, de ce témoignage de leur empressément, & a unanimement approuvé une dépense dont le but est aussi avantageux que le projet en est louable.

M. l'Assesseur a dit : Nous aurons, dans le cours de vos séances, à vous faire les propositions les plus importantes relativement à la prochaine Assemblée des Etats, & à la convocation ulterieure des Etats Généraux. Nous pensons qu'il seroit à propos que vous vous unissiez avec nous pour en conférer : c'est du concours des lumieres que naissent les moyens les plus avantageux; nous vous proposons d'associer à nos travaux un nombre déterminé de Commissaires choisis & pris parmi vous.

Nomination de douze Commissaires.

Sur cette proposition, l'Assemblée a été de l'avis qu'il fût nommé des Commissaires, au choix de MM. les Chefs de la Viguerie.

M. le Marquis de La Fare, premier Consul,

a proposé pour Commissaires, MM. les Députés d'Aubagne, de Pertuis, de Lambesc, de la Ciotat, d'Auriol, de Pelissanne, de Roquevaire, de Grans, de Peyrolles, de Meireuil, du Tholonet, & de Vauvenargues.

Tous lesquels ont été agréés par l'Assemblée.

M. l'Assesseur a dit :

Renvoi de la séance.

Vous permettrez, MESSIEURS, que nous ne vous fassions le rapport de nos conférences sur ces grands objets, que dans la Séance de mardi matin ; nous vous ferons la relation des diverses instructions qui nous ont été données ; nous vous exposerons les divers projets de délibération, sur lesquels nous nous serons conciliés avec MM. les Commissaires ; nous laisserons, conformément à vos desirs, notre rapport sur le Bureau, pour que chacun de vous puisse librement, dans l'aprés-midi du même jour, l'examiner, & faire ses observations ; & la délibération sur cet objet majeur, sera renvoyée au lendemain ; ou, si vous l'exigez, & que vous croyiez avoir besoin d'un plus long-tems, au surlendemain.

Nous nous occuperons, dans la même Séance, de l'élection de votre Député aux prochains Etats, ainsi que le prescrivent les ordres de Sa Majesté.

L'Assemblée a unanimement souscrit à la proposition de M. l'Assesseur, & l'a agréée.

M. l'Assesseur a dit : Conformément à la dé-

libération du jour d'hier, MM. les Commissaires députés par l'Assemblée de l'année derniere, doivent vous faire le rapport de leur Mémoire, relatif aux chemins de la Viguerie, & aux devis qui leur ont été adressés, sur une lettre de MM. les Chefs de la Viguerie, par vos diverses Communautés. Nous les prions de mettre sous vos yeux le résultat de leurs opérations.

Rapport des Commissaires sur les Chemins de la Viguerie.

MM. les Commissaires se sont placés au Bureau, & ont fait à l'Assemblée le rapport de leur travail.

Lecture faite dudit rapport,

Remerciemens auxdits sieurs Commissaires.

M. l'Assesseur a dit : Nous devons sans doute des remerciemens distingués à MM. les Commissaires pour le zele & l'application avec lesquels ils se sont livrés au travail long & pénible dont ils viennent de vous rendre compte. C'est à l'Assemblée à statuer sur les plans & projets qui lui sont proposés. Nous invitons les Membres qui la composent, & MM. les Députés, à se réunir avec MM. les Commissaires rapporteurs pour leur proposer leurs observations. Ils pourront même continuer leurs séances demain & après-demain, pour prendre une détermination, sur laquelle il sera définitivement délibéré à la séance de mardi.

Gratification au sieur Pauli, Ingénieur.

Nous vous proposons dès-à-présent, MESSIEURS, de délibérer une gratification en faveur du sieur Pauli, Ingénieur, qui a mérité la confiance & les éloges de MM. les Commissaires, en secon-

dant avec autant d'intelligence que d'activité les opérations multipliées & difficiles auxquelles ils se sont livrés. Cette gratification a été fixée, par MM. les Commissaires, à quinze louis. Nous vous prions de délibérer.

Délibération. L'Assemblée a présenté des remercimens à MM. les Commissaires, & a été unanimement de l'avis de faire expédier au sieur Pauli, sur le Trésorier de la Viguerie, un mandement de la somme de 360 liv., en gratification du travail qu'il a fait pour MM. les Commissaires.

Et plus n'a été délibéré.

M. le Marquis de La Fare a renvoyé la séance à mardi 13, à dix heures du matin.

Signés, La Fare, P. C. D. P. D. P. C. D. V.
Roman-Tributiis, Ass. d'Aix, P. D. P. C. D. V.
Duranti Colongue, C. D. P. D. P. C. D. V.
Arnulphy, C. D. P. D. P. C. D. V.

Lieutard, Maire, premier Consul & Député de la Communauté d'Aubagne.
Silvi, Député de la Communauté de Pertuis.

Les Dimanche & lundi, il n'y a pas eu de séance, MM. les Députés & MM. les Commissaires se sont assemblés en présence d'un de MM. les Chefs de Viguerie, pour conférer & faire des observations sur les Mémoires & Plan laissés sur le Bureau, relatifs aux Chemins de Viguerie.

TROISIEME

TROISIEME SÉANCE.

Le Mardi 13, la Viguerie s'est assemblée à 10 heures du matin.

M. Casimir Messiés, Docteur en Médecine, Maire Premier Consul & Député de la Communauté de Rians;

M. Jean-François de Romans, ancien Chevaux-Léger de la Garde du Roi, ancien Maire Consul, & Député de la Communauté de Martigues;

M. Louis Reymonenc, Maire premier Consul & Député de la Communauté de Cuges;

M. Jean-Joseph La Place, Maire premier Consul & Député de la Communauté de Ventabren;

M. Denis Barthelemy, premier Consul & Député de la Communauté de Rognac;

M. Hyacinthe Leidet, Député pour la Communauté d'Artigues,

Ont remis leurs pouvoirs, qui ont été vérifiés & trouvés en bonne forme, & tous les susdits Députés ont pris place dans l'Assemblée. *Pouvoirs légitimés.*

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal des Délibérations des 9 & 10 Janvier, signé par MM. les Chefs de Viguerie, & par MM. les Députés des deux premieres Communautés.

Lecture faite par le ſieur Arnaud, Greffier.

M. l'Aſſeſſeur, a dit :

MESSIEURS,

Vos conférences avec MM. les Commiſſaires, ſur le Mémoire relatif aux Chemins de la Viguerie, n'ayant déterminé aucun vœu de votre part, nous penſons, qu'il conviendroit de renvoyer au mois de Mai prochain, époque fixée par le Réglement de 1779 pour ſtatuer ſur les impoſitions, de délibérer définitivement ſur cet objet.

Sur laquelle propoſition, M. le Député d'Aubagne, a dit :

Verbal d'opinion du ſieur Député d'Aubagne.

» L'Aſſemblée ayant été extraordinairement » convoquée pour des objets relatifs à l'intérêt » de la Viguerie, à l'occaſion de la prochaine » convocation des Etats de la Province, elle » s'écarteroit de ſon objet, ſi elle s'occupoit, » dans les circonſtances actuelles, de la nou- » velle impoſition, qui ne pourroit être faite » avec connoiſſance de cauſe. Toute impoſi- » tion ne doit être faite qu'après la reddition » des comptes. Ceux-ci ne pouvant être ren- » dus, ſuivant le Réglement de la Viguerie, » qu'au mois de Mai prochain, l'impſition de- » mandée ſeroit anticipée en l'état ; l'Aſſem- » blée n'a pas une connoiſſance ſuffiſante des » beſoins de la Viguerie, elle ne connoît mê- » me pas préciſément les Chemins qui ſont à » ſa charge.

» Les fonds qui écherront au 15 du mois
» prochain, seront employés par moitié, savoir;

» Vingt-quatre livres par feu, seront versées
» dans la caisse du Trésorier de la Viguerie, pour
» être appliquées, par MM. les Chefs de Vi-
» guerie à telles & telles réparations qui leur
» auront été demandées par les Communautés,
» d'après des Mémoires appuyés du témoignage
» ou de l'attestation de deux Consuls des Com-
» munautés les plus voisines, duement appel-
» lés. MM. les Chefs de Viguerie, seront
» priés de destiner une partie des fonds versés
» dans ladite caisse, au soulagement des Com-
» munautés qui ne sont point assez affouagées,
» pour pouvoir entretenir leurs Chemins de
» Viguerie dans les formes ci-dessous.

» Les douze livres restantes demeureront au
» pouvoir de chaque Communauté, qui pourra
» ordonner elle-même les réparations néces-
» saires à ses Chemins de Viguerie, après une
» Délibération prise au Conseil assemblé, qui
» délivrera aux encheres les réparations déter-
» minées aux formes de droit, à la charge par
» chaque Communauté, d'en rendre compte à
» l'Assemblée de la Viguerie.

Délibération.

L'Assemblée a délibéré, à la pluralité des voix, de renvoyer au mois de Mai prochain, de statuer définitivement sur les réparations & constructions des Chemins de Viguerie, en adhérant toutefois au dire du sieur Député d'Aubagne; le tout sous l'inspection de MM. les Chefs de Viguerie, relativement à la ré-

partition des fonds, conformément à l'article 16 du Réglement de 1779 : en observant toutefois, que les Communautés qui n'auroient pas employé la portion des fonds qui leur aura été remise, seront tenues de verser ladite portion dans la caisse de la Viguerie à la fin d'année.

M. l'Assesseur a dit :

MESSIEURS,

Le Pays a recouvré ses Etats, & la Viguerie d'Aix, dont les Assemblées avoient été si long-tems suspendues, est rentrée dans l'entier exercice de ses droits. Ces événemens domestiques, si intéressans pour nous, ont été comme le présage d'une restauration générale, à laquelle les libertés du Pays ne pouvoient rendre indifférente la Nation Provençale. Un Roi magnanime & bienfaisant, rend à la France entiere son antique Constitution de Monarchie libre ; il convoque les Etats-Généraux.

Le Pays est incontestablement un Co-Etat uni à un plus grand, sans y être subalterné. Mais il ne lui sauroit être indifférent, quoique non incorporé à la Nation Française, qu'elle reprenne son ancienne liberté. Il a été uni à la France comme à une Monarchie libre ; il s'est donné non à un Maître absolu, mais à un Roi, dont l'autorité étoit tempérée suivant les expressions d'un célébre Ecrivain, *par des Coutumes reçues & comme mises en dépôt entre les mains des Etats-Généraux*, à un Monarque, dis-je, qui,

n'ayant point l'habitude du pouvoir illimité, ne pouvoit faire craindre à la Provence, que son union compromît les franchises dont elle jouissoit sous ses anciens Souverains.

Lorsque, il y a près de deux siecles, un Ministre ambitieux eut fait franchir à la prérogative Royale, *ce juste milieu* (pour employer encore les termes du même Ecrivain) *que nos peres avoient trouvé entre la licence des Rois & le libertinage des peuples*; dans cette trop longue révolution de tems, quelles luttes la Provence n'a-t-elle pas eues à soutenir pour se maintenir dans les termes du contrat de son union! & combien de fois ont été impuissantes les digues qu'elle a opposées au despotisme, qui, du centre de la Monarchie, se répandant à toutes les extrêmités, acquéroit de nouvelles forces par ses irruptions & ses ravages! Une expérience de deux siecles, nous a appris que la liberté de la Nation Française, étoit la vraie sauve-garde des franchises de la Nation Provençale.

C'est sur cette liberté de la France entiere, que la nôtre va s'affermir comme sur un fondement inébranlable; & dans ce moment le grand but où doivent tendre tous nos vœux, est que cette régénération de la France, qui (nous ne pouvons pas le dissimuler) est notre propre régénération, s'opére sans aucun retardement. En vain nous nous flatterions de nous maintenir Nation libre, sous un Monarque, qui, pour nous asservir auroit à son commandement des nations d'esclaves.

Vous êtes aujourd'hui rassemblés, MESSIEURS, pour l'objet premier de nommer votre Député à nos Etats-Provinciaux. L'importance de cet objet s'accroît par l'objet ultérieur qui doit en résulter.

C'est de vos Etats-Provinciaux que doit sortir le vœu qui donnera à la Nation Provençale, dans les Etats-Généraux, une véritable & pleine représentation. Je dis *la Nation Provençale*, ce qui comprend le Tiers-Etat, autant & plus que les deux premiers Ordres.

Mais le Tiers-Etat sera-t-il pleinement & véritablement représenté dans nos Etats-Provinciaux, tels qu'ils ont été convoqués? Certainement nos Etats-Provinciaux, si le Tiers-Etat n'y est point pleinement & véritablement représenté, n'auroient pas le pouvoir de le faire représenter aux Etats-Généraux.

Vous vous rappellez, MESSIEURS, comment furent composés nos Etats-Provinciaux de l'année derniere.

Le Clergé séculier & régulier y eut dix-neuf Députés.

Chaque Gentilhomme possédant Fief y avoit été convoqué. On y compta cent vingt-huit membres de ce Corps.

Enfin, le Tiers-Etat y fut représenté par trente-cinq Députés des Communautés, & vingt-un des Vigueries.

Le Clergé féculier & régulier n'étoit point fuffifamment repréfenté par dix Prélats, qui formoient l'Affemblée des Prélats, & non le Corps repréfentatif de tous les membres du Clergé, defquels ils n'avoient d'ailleurs reçu aucune miffion. Eft-il de l'intérêt du Tiers de folliciter que le Clergé féculier & régulier ait dans nos Etats-Provinciaux une pleine & véritable repréfentation ; c'eft une queftion que, relativement au principal objet du moment, le troifieme Ordre peut, fans fe nuire, mettre à l'écart.

Le Corps des Gentilshommes poffédans Fiefs eut dans nos précédens Etats plus qu'une repréfentation pleine & véritable, puifque tous chacun individuellement y affifterent, ou avoient eu la liberté d'y affifter. Eft-il de l'intérêt du Tiers de folliciter que les Gentilshommes non poffédans Fiefs, & les roturiers qui poffédent des Fiefs, ayent la capacité d'affifter auffi individuellement à nos Etats, dans l'Ordre de la Nobleffe, ou d'être éligibles pour Repréfentans de cet Ordre aux Etats? C'eft uue autre queftion que, relativement au principal objet du moment, le troifieme Ordre peut, fans fe nuire, mettre encore à l'écart.

En effet, le Tiers-Etat, fi fon intérêt lui donne action, ne préjudicieroit pas à des droits qu'une fimple proteftation lui réferveroit ; & dès qu'il nommera fes Députés aux Etats-Généraux, féparément des deux autres Ordres, dans une Chambre des Communes, & fans que ces autres Ordres ayent aucune efpece d'influence fur

ſon vœu, peu lui importe comment ils ſeront composés, pour que chacun de ſon côté nomme ſes Repréſentans à l'Aſſemblée générale de la Nation.

Enfin, MESSIEURS, dans nos derniers Etats, le troiſieme Ordre n'eut qu'une repréſentation très-inſuffiſante, & nullement proportionnée au nombre des votans dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Ces Etats furent ainſi convoqués, parce que nos anciens Etats avoient été ainſi composés avant 1639. Ils ne furent convoqués de cette maniere, qu'afin que les trois Ordres euſſent à convenir pour l'avenir d'une formation d'Etats plus réguliere, & qui ne pouvoit l'être qu'autant que le Corps de la Nobleſſe, (le Tiers-Etat ne pouvant y aſſiſter individuellement), n'y aſſiſteroit auſſi que par des Repréſentans. Sa Majeſté rendit à l'Ordre du Tiers une premiere juſtice, en décidant qu'il auroit dans la nouvelle Conſtitution des Etats, un nombre de Repréſentans égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

Dans une inſtitution nouvelle, comme dans le renouvellement d'une ancienne, qui depuis long-tems a été perdue de vue, il n'eſt pas poſſible que l'on penſe à tout, & que l'on prévoye tout. La Nobleſſe n'avoit été individuellement convoquée que pour conſentir à la formation nouvelle des Etats; & cet Ordre avoit toute la capacité requiſe pour conſentir à cette eſpece de contrat à former entre les trois Ordres; mais les Prélats ne pouvoient y conſentir

que

que pour eux; & le Tiers-Etat n'avoit qu'un nombre très-réduit de Repréſentans qui n'avoient pas, des individus qui compoſent cet Ordre, une miſſion ſpéciale de pactiſer pour tous.

Nous avions une grande occaſion de donner l'exemple d'un juſte retour aux principes immuables que l'ancien régime féodal avoit trop long tems obſcurcis. Mais il étoit comme prédeſtiné que nous recevrions cet exemple du Dauphiné. Eblouis par le bienfait du rappel de nos anciens Etats, nous ne vîmes d'abord que ce qui avoit été; & nous crûmes n'avoir à opérer qu'une réſurrection; le Dauphiné, portant ſes regards ſur ce qui devoit être, a agi comme ayant à donner à ſes Aſſemblées nationales une premiere naiſſance.

A cette illuſion trompeuſe ſuccéda un reveil effrayant pour le Tiers-Etat. Il avoit cru faire les plus grands pas vers la liberté monarchique, & il ſe vit avec effroi prêt à retomber.....

Mais écartons de funeſtes ſouvenirs qui fomenteroient les reſſentimens, dans une circonſtance où il y va de la liberté nationale, que les trois Ordres ſoyent entr'eux inſéparablement unis. Ne voyons que les heureux préſages de leur union, de leur confiance réciproque, que la juſtice, déſormais leur unique guide, va ramener à ſa ſuite.

Le Tiers-Etat eſt trop nombreux pour qu'il puiſſe aſſiſter individuellement aux Etats de la Nation; & cette liberté, s'il étoit poſſible de

la donner à tous les individus, lui feroit plutôt funeste à lui-même, qu'avantageuse. Le Dauphiné a le premier trouvé une forme de représentation qui approchoit de la présence individuelle aux Etats de tous les hommes du troisieme Ordre; il a appellé à la premiere Assemblée tous les Chefs des Communautés, & tous ceux des différentes corporations; ainsi le Tiers-Etat y a assisté individuellement autant qu'il étoit possible, par la présence individuelle de tous les êtres moraux qui le composent. C'est dans l'Assemblée générale de tous les Ordres du Dauphiné, où le Tiers-Etat étoit de la sorte représenté, que s'est formé le contrat sur la formation nouvelle des Etats de cette Province.

Après nos derniers Etats, il n'y eut qu'une opinion dans le troisieme Ordre (ce fut d'abord la vôtre, ce fut celle de l'Assemblée des Communes); il n'y eut, dis-je, qu'une opinion: c'est que les Etats n'avoient point été constitués pour l'avenir.

Cependant la Noblesse a demandé que tous les Gentilshommes possédans Fiefs fussent individuellement convoqués aux prochains Etats, comme ils l'avoient été à ceux de l'année derniere. Les Procureurs du Pays, nos prédécesseurs, consultés sur cette demande, en reconnurent la justice; cette opinion tenoit à celle que je viens de vous rappeller, l'opinion générale dans l'Ordre du Tiers, que la formation de nos Etats n'étoit encore qu'un ouvrage ébauché.

Ils se préparoient à faire rendre au troisieme Ordre, en conformité de ce qui s'étoit pratiqué dans le Dauphiné, la justice qu'ils reconnoissoient ne pouvoir être refusée au second. L'Assemblée des Notables dut suspendre leur réclamation.

Des bruits effrayans pour le Tiers s'étant accrédités, quant à l'objet sur-tout de la représentation qu'il auroit dans les Etats-Généraux, il parut aux Procureurs du Pays que la réclamation qu'ils s'étoient réservé de porter aux pieds du Trône, ne pouvoit plus être retardée. Le 20 décembre dernier, ils eurent l'honneur d'écrire à Monseigneur de Villedeuil, Ministre, Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, & à Monseigneur le Directeur Général des Finances, une lettre dont nous nous proposons de vous faire faire la lecture. Elle présentoit, entr'autres objets, un moyen de donner au Tiers dans les prochains Etats, où tous les Gentilshommes & Possédans-Fiefs seroient appellés, un nombre de Représentans égal à celui des deux autres Ordres réunis. Si ce moyen étoit accueilli, il n'y auroit plus de doute que la prochaine Assemblée des Etats pourroit, & donner légalement à nos Etats une nouvelle Constitution, & faire représenter aux Etats-Généraux l'entiere Nation Provençale. Mais à peine la lettre étoit partie, que nos Prédécesseurs reçurent l'ordre de convocation de nos Etats au 25 de ce mois; c'étoit la même forme de convocation que l'année derniere.

Cet ordre a répandu l'effroi dans la plupart des Communautés de la Province, au moment

qu'il leur eſt parvenu. De là, de tous côtés des réclamations ſe ſont fait entendre.

Et dans cette Ville une inſurrection a provoqué l'Aſſemblée générale des trois Ordres, dont vous connoiſſez ſans doute les réſolutions. C'étoit une Aſſemblée des trois Ordres, puiſque tous y avoient été convoqués; & dût-on ne la regarder que comme une Aſſemblée générale du Tiers-Etat de la Ville, je dirai avec aſſurance, d'après M. le Directeur Général des Finances dans ſon rapport à Sa Majeſté: *La cauſe du Tiers-Etat aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cauſe ſe trouve liée aux ſentimens généreux, les ſeuls que l'on peut manifeſter hautement; ainſi elle ſera conſtamment ſoutenue, & dans les converſations, & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui liſent ou qui écoutent .... Le vœu du Tiers-Etat, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national; le tems le conſacrera; le jugement de l'Europe l'encouragera; & le Souverain ne peut que régler dans ſa juſtice, ou avancer dans ſa ſageſſe, ce que les circonſtances ou les opinions doivent amener d'elles-mêmes.*

Cette Aſſemblée, dis-je, convoquée pour être celle des trois Ordres de la Cité, ne dût-elle être conſidérée que comme une Aſſemblée du Tiers-Etat de la Ville, n'en feroit pas moins impoſante. La nouvelle attention de cette Ville à maintenir les droits de tout le Tiers-Etat du Pays, ne devroit vous être que plus chere. Ses antiques privileges la conſtituent comme la mere

de toutes les autres Communautés; jamais elle n'a démenti pour elles les ſentimens d'une mere tendre. C'eſt un nouveau témoignage qu'elle vous en donne.

Elle a délibéré, elle défraye la députation de quatre Citoyens vertueux & éclairés, pour défendre auprès du Roi les droits de ſes enfans, autant que les ſiens propres. A peine un Réglement économique avoit paru, qui tendoit à la libérer d'une dette énorme, qu'elle méconnoit le beſoin qu'elle a d'être économe, pour ne voir que le ſalut de tous, qui exigeoit qu'elle ſe montrât généreuſe.

Si nous pouvions être aſſurés qu'avant la tenue de nos prochains Etats, la députation auroit le ſuccès que fait eſpérer la juſtice de la réclamation, il n'y auroit dans ce moment rien à délibérer ſur la députation à faire, & ſur les inſtructions que vous avez à porter à ces Etats, ni ſur les objets ultérieurs & relatifs aux Etats généraux.

Mais le tems nous preſſe. Nos prochains Etats ſont convoqués pour le 25 du mois, & ce jour peut-être nos Députés n'auront point encore obtenu d'audience.

Vous êtes comme froiſſés entre l'eſpoir que Sa Majeſté accueille la réclamation que notre Cité lui a portée, autant pour vous que pour elle, & la néceſſité d'obéir à l'ordre émané du Roi, qui vous preſcrit de nommer un Député à nos prochains Etats.

Il n'y a pas à balancer; l'obéiſſance à l'autorité légitime, quoique cette autorité ait pu être induite en erreur, eſt votre premier devoir; elle vous donnera un titre de plus auprès de la juſtice éclairée du Souverain.

Vous le ſavez, MESSIEURS, quant à la députation, le tour de rôle eſt aboli par le vœu, ſinon de toutes les Communautés qui compoſent votre Viguerie, (je manque d'inſtructions ſur ce point) du moins par celui de la très-grande pluralité.

La Communauté la plus affouagée, qui auroit la premiere profité du tour de rôle, a donné le premier exemple de l'abnégation de ſon intérêt perſonnel du moment. Vous voilà rentrés dans le droit de la liberté naturelle. Nous ne doutons pas que l'uſage que vous en ferez ne prouve que vous étiez dignes d'en jouir. Permettez que nous vous préſentions une juſte obſervation. Si quelqu'un ambitionne cet honneur, c'eſt qu'il ne connoît point le fardeau qu'il s'impoſe; & ſon inconſidérée préſomption doit vous le déſigner, comme le ſujet préciſément que vous devez exclure.

Votre Député à nos Etats Provinciaux doit être l'organe du vœu que vous y porteriez vous-mêmes, ſi vous pouviez y aſſiſter chacun individuellement.

Vos inſtructions doivent l'éclairer. Il faut que les réſolutions que vous allez prendre ſoient relatives, 1°. à l'opinion générale dans l'Ordre du Tiers que nos Etats n'ont pas été formés;

2°. au dessein que les premiers Ordres pourroient avoir de les former dans les prochains Etats, où le troisieme ne seroit point assez pleinement représenté pour contracter sur cet objet au nom de tous ses membres; 3°. à l'égale & proportionnelle contribution de tous les Ordres aux charges publiques; 4°. à la députation du Tiers-Etat aux Etats généraux, & aux instructions que les Députés doivent y porter; 5°. enfin à la question si le Tiers-Etat, tel qu'il sera représenté à nos Etats prochains & aux termes de la mission actuelle de ses représentans, pourroit voter une pleine & véritable représentation du troisieme Ordre aux Etats généraux de la Nation.

Ce n'est pas de la tiédeur pour la chose publique que nous devons croire avoir à vous défendre. Mais n'est-il pas de notre devoir de vous avertir contre les mouvemens d'un zele trop ardent? S'il y a un moyen de conserver tous les droits du Tiers, & néanmoins d'accélérer la tenue des Etats généraux, pourrions-nous, sans trahir vos intérêts, sans manquer au Roi, à l'attente générale du Royaume, & sans démentir l'opinon que la conduite patriotique & sage des Provençaux a donnée d'eux à toute l'Europe dans la derniere cause, que, conjointement avec les autres Provinces du Royaume, ils ont eu à soutenir: pourrions-nous ne pas vous exhorter de préférer ce moyen comme le plus patriotique?

Dans un moment où le résultat du Conseil de Sa Majesté, & le rapport du Ministre de ses

Finances, (dont nous avons cru que la lecture devoit préparer vos résolutions) ont calmé toutes les inquiétudes; dans le moment où le Tiers-Etat, si cher à son Roi doit être si grand à ses propres yeux, il est beau pour lui, mais il lui est aisé cependant d'avoir de la modestie & de la modération.

Les Etats-Généraux, les Etats-Généraux! C'est le cri de ralliement de tous les bons Citoyens. L'ancienne liberté de la France renaît pour toujours; le Roi nous l'assure par l'organe de son Ministre; son auguste Compagne regarde le retour de l'ancienne liberté comme un *bien pour ses enfans, s'ils sont sages; & s'ils ne le sont pas,* comme un devoir qui aura été rempli envers les Peuples.

Les Etats-Généraux! J'entends retentir dans vos cœurs ces paroles si touchantes: *Si chacun mécontent de ce qui manqueroit à ses desirs, non pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable auquel il faut tendre; si par des vues particulieres on cherchoit à retarder l'Assemblée des Etats-Généraux, & à lasser l'honorable constance de Votre Majesté; si votre volonté, SIRE, n'étoit pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées; je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire.*

Anathême a celui par qui ces obstacles pourroient naître; que son nom soit à jamais en opprobre à la postérité; qu'à jamais nos neveux maudissent sa mémoire par l'éternel reproche de leur esclavage, si toutefois cet état de stupeur

&

& de mort leur laiſſe encore quelque ſentiment de liberté.

Vous venez d'entendre la profeſſion de nos vrais ſentimens. Cependant vos oreilles ont été frappées de bruits ſourds qui pouvoient vous faire ſuſpecter nos intentions. Encore quelques jours, & la Nation nous jugera par nos œuvres; elle jugera par l'opinion qu'ils ont tenté de vous donner de nous, ces détracteurs envieux, qui, en vous inſpirant d'injuſtes défiances, comptent pour rien la choſe publique, pourvu qu'ils parviennent à nous ravir le ſuccès de notre Adminiſtration.

Voilà ce que doivent vous dire les Chefs de cette Aſſemblée, & des perſonnes dont l'office eſt de préparer & de diriger vos Délibérations.

Nous ſommes en même tems Députés de notre Cité, & chargés de ſes inſtructions auprès de vous. C'eſt un Miniſtere qui nous eſt d'autant plus agréable à remplir, que nous avons à vous préſenter un nouvel acte de ſa ſollicitude pour les droits de toutes les Communes du Pays.

Votre Greffier va vous faire la lecture de la Délibération de notre Conſeil, du 18 Décembre dernier, de la lettre de MM. les Procureurs du Pays aux Miniſtres du 20, de l'ordre de Sa Majeſté portant convocation de nos Etats Provinciaux, de la Délibération du 26, du Procès-verbal de l'Aſſemblée des trois Ordres du 29, de la Délibération de notre Conſeil du 30

du même mois de Décembre, enfin de la Délibération portant vos instructions, du 8 du courant.

Lecture faite desdites Délibérations,

M. l'Assesseur, a dit :

MESSIEURS,

Voila les instructions que notre Cité nous a chargés de vous porter.

Agréez maintenant que nous reprenions l'office qui appartient aux Chefs de cette Assemblée, celui de préparer & de diriger votre Délibération.

Nous vous présentons en conséquence trois propositions.

La premiere d'obtempérer simplement aux ordres de Sa Majesté, en nommant votre Député aux prochains Etats du Pays, comme vous auriez pu le faire dans un tems ordinaire.

La seconde, d'adopter la Délibération que la ville d'Aix a prise le 8 de ce mois de Janvier.

La troisieme enfin, de prendre une Délibération conforme au projet que je vais avoir l'honneur de vous lire.

» En adhérant à la réclamation portée par
» la Communauté au pied du Trône, pour ob-
» tenir une Assemblée des trois Ordres de la
» Province, à l'effet que les trois Ordres puis-

» sent entr'eux consentir à une Constitution des
» Etats de la Province; & persistant à son vœu
» de ne pas reconnoître comme constitution-
» nelle & représentant la Nation Provençale,
» l'Assemblée de nosdits Etats, suivant la forma-
» tion déterminée l'année derniere, ou tout
» autre qui ne seroit pas votée par l'entiere
» Nation Provençale ou par ses Représentans
» réguliérement constitués; sans entendre préju-
» ditier à ladite réclamation ni audit vœu,

» A délibéré, pour n'apporter aucun obstacle
» aux Etats-Généraux, & en accélérer la tenue,
» 1°. d'envoyer son Député aux prochains Etats
» du Pays, tels qu'ils ont été convoqués en
» conformité des ordres de Sa Majesté, & ce,
» sans tirer à conséquence pour l'avenir, si nos
» Etats n'étoient pas mieux constitués qu'ils ne
» le sont.

» 2°. Pour cette fois seulement, sans entendre
» déférer auxdits Etats, tels qu'ils ont été con-
» voqués, le droit d'établir des impositions; la
» Viguerie a donné à sondit Député à nos
» Etats, le pouvoir de consentir à l'imposition
» de toutes les sommes que l'on est en usage
» de verser au Trésor royal, ensemble aux im-
» positions ordinaires & courantes pour les be-
» soins du Pays; pouvoir qu'elle ne donne à
» son Député que par la considération qu'il ne
» faut pas que le versement des impositions du
» Pays dans le Trésor royal soit suspendu à
» raison des contestations qu'il peut y avoir
» entre les différens Ordres, ni que l'Admi-
» nistration intermédiaire de la Province soit
» interceptée.

» Lequel Député ne consentira toutes & chacunes lesdites impositions ordinaires que pour une année ; en réservant aux Communes de faire contribuer le Clergé & la Noblesse également & proportionnellement à celles desd. impositions auxquelles les deux premiers Ordres, ou ne contribuent point, ou ne contribuent pas dans une juste proportion.

» Et pour accélérer la tenue des Etats-Généraux, sans tirer aussi à conséquence, tant que nosdits Etats du Pays ne seront pas réguliérement constitués, la Viguerie a donné pouvoir à son Député à nosdits prochains Etats, de concourir avec les Députés des autres Communautés & Vigueries, dans une Assemblée séparée de celle des deux autres Ordres, à nommer les Députés des Communes de Provence aux Etats-Généraux, & à leur donner les pouvoirs & instructions nécessaires ; desirant que lesdits Députés des Communes du Pays ayent la charge spéciale de requérir aux Etats-Généraux, qu'il ne soit dérogé, en nulle maniere, aux Constitutions, droits, franchises, & libertés de la Provence, & que le contrat d'union de ce Co-état au grand Etat de la France soit exactement maintenu.

» Enfin, & toujours dans l'objet d'accélérer les Etats-Généraux, & pour suppléer cette fois seulement & sans tirer à conséquence, aux pouvoirs qui peuvent manquer au Corps représentatif du Tiers dans nos prochains Etats, soit pour faire représenter pleinement & vé-

» ritablement aux Etats-Généraux cette portion
» de la Nation Provençale, soit pour donner
» les instructions aux Députés aux Etats-Géné-
» raux, a délibéré, que MM. les Procureurs
» du Pays seront invités de solliciter, que toutes
» les Communautés du Pays puissent convoquer
» chacune un Conseil général de tous Chefs de
» famille, ayant un intérêt suffisant dans la
» chose publique; à l'effet que chaque Com-
» munauté, dans ledit Conseil, délibere seule-
» ment qu'elle autorise, en tant que de besoin,
» les Députés du Tiers dans nos prochains Etats,
» à nommer des Députés du Tiers aux Etats-
» Généraux, & à donner auxdits Députés les
» instructions nécessaires pour l'utilité du Pays;
» sauf & réservé à chaque Communauté, de
» faire passer auxd. Députés directement, ou par
» l'entremise de MM. les Procureurs du Pays,
» les instructions sur les objets qui pourront la
» concerner particuliérement.

Nous laissons sur le Bureau les diverses Déli-
bérations dont il vous a été fait lecture, &
nos observations qui y sont relatives; l'Assem-
blée pourra les examiner avec attention, pour
y délibérer dans la séance de demain.

Tandis que vous vous occuperez des instruc-
tions que nous laissons à votre examen, il
conviendroit, pour accélérer nos opérations &
ne pas perdre de tems, de procéder à la no-
mination du Député de la Viguerie aux Etats
du Pays, nous pensons que la meilleure maniere
de procéder, seroit par la voie du scrutin, &
préalablement à la pluralité des voix absolue;

Procéder à la nomination du Député par la voie du scrutin.

c'est-à-dire, qu'aucun de ceux qui seront proposés pour Député, ne sera retenu, qu'autant qu'il aura emporté & réuni la pluralité absolue des voix, & au concours, s'il y échoit, par la voie du scrutin, entre les trois sujets qui auront réuni le plus de suffrages, & successivement entre les deux qui en auront le plus grand nombre.

Délibération. Sur laquelle proposition, l'Assemblée a délibéré, à la pluralité des voix, de renvoyer à demain l'élection de son Député aux Etats, & en la forme proposée par M. l'Assesseur.

Et plus n'a été délibéré.

M. le Marquis de la Fare a assigné l'Assemblée à demain mercredi 14, à dix heures du matin.

Signés, La Fare, P. C. D. P. D. P. C. D. V.
Roman-Tributiis, Ass. d'Aix, P. D. P. C. D. V.
Duranti Colongue, C. D. P. D. P. C. D. V.
Arnulphy, C. D. P. D. P. C. D. V.

Lieutard, Député d'Aubagne.
Silvy, Député de la ville de Pertuis.

QUATRIEME SÉANCE.

Le Mercredi 14, la Viguerie s'est assemblée, présens MM. les Chefs & Députés des Communautés de la Viguerie.

La séance a été ouverte par la lecture de

la Délibération du jourd'hier, ensemble de celle prise par le Conseil Municipal de la ville d'Aix, le 8 du courant, portant les instructions au Député de ladite ville à la Viguerie, dont voici la teneur :

Extrait des Registres du Conseil Municipal de la ville & Communauté d'Aix, assemblé le 8 Janvier 1789.

M. l'Assesseur a dit : La Viguerie a été convoquée pour demain 9 Janvier. Nous avons assemblé le présent Conseil, pour entendre les instructions qu'il trouvera bon de nous charger de porter à cette Assemblée de la Viguerie ; nous vous assurons de la plus scrupuleuse exactitude à lui en faire part.

Nous croyons, en nous bornant à vous écouter sur cet objet, devoir vous observer seulement, que les vœux de tout François doivent tendre en ce moment à accélérer la régénération que doivent opérer les Etats-Généraux, régénération qui préservera à jamais le Monarque & les Sujets du despotisme ministériel.

Les opinions étant recueillies, le résultat de la plus grande pluralité a formé la Délibération suivante.

Délibération du Conseil de la Communauté d'Aix, du 8 Janvier.

A délibéré, de présenter à MM. les Consuls l'hommage de la juste confiance du Conseil, & les a priés de se charger pour l'Assemblée de la Viguerie, des pouvoirs & des instructions de la Communauté.

En conséquence, de référer à lad. Assemblée

les Délibérations du Conseil, des 18 & 26 Décembre dernier, & la Délibération de l'Assemblée des trois Ordres de la Ville, du 29 du même mois, & les ordres de MM. les Procureurs du Pays pour la convocation de nos Etats au 25 de ce mois.

De requérir,

1°. Que la Viguerie, adhérant auxdites Délibérations, députe aux Etats du Pays telle personne qu'elle croira la plus digne de sa confiance, le mieux en état de défendre les intérêts du Tiers, sans s'asservir à aucune espece de tour de rôle.

2°. Que là où Sa Majesté ne trouveroit pas à propos d'ordonner, sur la requisition des trois Ordres de la Ville, la convocation des trois Ordres du Pays, le Député de la Viguerie aux Etats requiere la susdite convocation, tant à l'effet de déterminer la formation de nos Etats, le nombre & la qualité des Députés de chaque Ordre, & tel réglement qu'il appartiendra, que pour députer aux Etats-Généraux du Royaume, & donner aux Députés les pouvoirs & les instructions nécessaires.

3°. De déclarer, au nom de la Viguerie, qu'elle ne peut reconnoître comme constitutionnelle & représentant la Nation Provençale, l'Assemblée de nosdits Etats, suivant la formation déterminée l'année derniere, & toute autre qui ne seroit pas délibérée par la Nation, ou par ses Représentans légalement constitués.

4°. Qu'elle

4°. Q'elle ne peut reconnoître pour Député de la Nation Provençale aux Etats-Généraux du Royaume, toute personne qui n'auroit pas les pouvoirs de la Nation, & qui ne seroit nommée que par l'Assemblée de nos états, telle qu'elle a été convoquée.

5°. Que la Viguerie désavoue tous pouvoirs, toutes instructions qui pourroient leur être données au nom de la Nation, qui ne peut être représentée que par les seules personnes qu'elle désignera elle-même.

6°. Que ladite Assemblée de nos Etats, formée suivant les derniers erremens, ne peut ni représenter la Nation, ni délibérer en son nom, ni moins encore établir des impositions; & que la Viguerie ne reconnoîtra que celles qui seront établies par les Etats constitués par la Nation, & nantis de ses pouvoirs.

7°. Que le Député de la Viguerie aux Etats fera porter sur le registre les déclarations & protestations de la Viguerie; & que dans le cas où l'on refuseroit de les y consigner comme l'année derniere, il les fera intimer par Huissier au Greffier des Etats, avec interpellation d'en donner connoissance à l'Assemblée se disant représenter les Etats.

8°. Et cependant, que comme il n'est pas juste que le cours des impositions ordinaires soit suspendu, à raison des contestations qu'il peut y avoir entre les différens Ordres du Pays, le Député de la Viguerie aux Etats sera chargé

de propoſer aux Communes, de délibérer d'impoſer toutes les ſommes que l'on eſt en uſage de verſer dans le Tréſor royal ; & de proteſter de répéter contre les deux premiers Ordres la portion deſdites impoſitions les concernant ; & de ne conſentir à aucune autre impoſition définitive, juſqu'à ce que nos Etats ſoient légalement conſtitués ; ſauf, par reſpect pour les ordres de Sa Majeſté, & pour lui donner une preuve de ſa fidélité, les impoſitions ordinaires & courantes, & pour cette fois tant ſeulement.

M. l'Aſſeſſeur a dit : Nous devons nous occuper, avant toutes choſes, de l'élection & nomination de votre Député aux Etats du Pays, conformément aux ordres de Sa Majeſté ; nous prendrons enſuite vos opinions ſur les inſtructions dont vous aurez à le charger. Il convient de lui donner l'être avant que de l'inſtruire.

Sur quoi, l'Aſſemblée a deſiré qu'il fût ſtatué ſur leſdites inſtructions, pour être enſuite procédé à la nomination du Député de la Viguerie, à la pluralité des voix abſolue, & en la forme propoſée par M. l'Aſſeſſeur.

M. l'Aſſeſſeur a dit : En conformité du vœu que vous venez de manifeſter, nous avons à faire paſſer les opinions ſur les inſtructions que le Député qui ſera nommé, portera à la prochaine Aſſemblée de nos Etats.

Les opinions ont été ouvertes : MM. le Marquis de la Fare, Roman-Tributiis, Aſſeſſeur, de Duranti Collongue, & Arnulphy, Chefs de

Viguerie, ont été d'avis, de délibérer, en conformité de la troisieme proposition ci-dessus transcrite; en y ajoutant, de charger le Député de la Viguerie aux Etats de réclamer de MM. les Députés des Communautés & Vigueries, que les Communes se chargent des frais de la députation à la Cour que la ville d'Aix a délibérée dans l'Assemblée générale du 29 Décembre dernier, autant pour l'intérêt de toutes les Communes, que pour le sien propre.

Contribution aux frais de la députation à Paris de la part de Communautés.

M. le Député d'Aubagne ayant été appellé pour opiner, a lu une opinion écrite, dont il a demandé l'insertion dans le registre; ce qui a été consenti par l'Assemblée.

Ladite opinion est de la teneur suivante :

Opinion écrite du sieur Député d'Aubagne.

» Sur les propositions qui ont été faites, » mon avis est, 1°. d'adhérer aux Délibérations » de la Ville & Communauté d'Aix, des 18 » & 26 Décembre, à celle des trois Ordres » de ladite Ville, du 29 du même mois, ainsi » qu'à la Délibération du Conseil Municipal » de ladite Ville, du 8 de ce mois, & notam» ment à la députation délibérée par la susdite » Assemblée des trois Ordres de lad. Ville.

» 2°. De charger MM. les Députés de lad. » ville d'Aix à Paris, de solliciter, au nom de » la Viguerie, auprès de Sa Majesté, la con» vocation des trois Ordres du Pays, à l'effet » de procéder à une formation d'États vérita» blement représentative de la Nation Proven» çale, de nommer des Députés aux Etats,

» Généraux du Royaume, & de leur donner
» toutes les inſtructions néceſſaires; ladite con-
» vocation des trois Ordres du Pays étant le
» ſeul moyen légal & efficace de pourvoir aux
» objets ci-deſſus, & pouvant être facilement
» effectuée dans le même délai qu'auront les
» autres Provinces du Royaume, & même
» pendant la tenue de nos prochains Etats; &
» qu'extrait de la préſente Délibération ſera
» inceſſamment adreſſée à MM. les Députés de
» la ville d'Aix à Paris.

» Que ſi les ordres de Sa Majeſté pour lad.
» convocation générale des trois Ordres du
» Pays n'étoient point encore arrivés lors de
» la tenue de nos Etats prochains, le Député
» qui ſera nommé dans la préſente Aſſemblée
» pour aſſiſter auxdits Etats, requerra, au nom
» de la Viguerie, la ſuſdite convocation des
» trois Ordres du Pays, & renouvellera toutes
» proteſtations & réclamations contre la for-
» mation incomplette & irréguliere de nos Etats
» actuels.

» 4°. Que ledit Député fera toutes les dé-
» marches & requiſitions néceſſaires pour la no-
» mination inſtante & indiſpenſable d'un Syndic
» des Communautés du Pays.

» 5°. Que ledit Député inſiſtera à déclarer,
» (& s'en fera concéder acte) que les Etats,
» tels qu'ils ont été formés l'année derniere,
» ne peuvent ni repréſenter, ni obliger, ni
» impoſer la Nation; & cependant, afin que le
» ſervice du Roi & du Pays ne ſoit aucune-

» ment retardé, & pour donner à Sa Majeſté
» de nouvelles preuves de notre amour, de notre
» profond reſpect & de notre fidélité, ledit
» Député ſera autoriſé à concourir proviſoi-
» rement à toute impoſition des fonds néceſſaires
» pour l'acquittement des charges courantes,
» ſauf toujours la contribution proportionnelle
» des deux premiers Ordres. «

Et M. le Député d'Aubagne a été de plus de l'avis de MM. les Chefs de Viguerie, quant à la partie de leur opinion concernant l'inſtruction à donner au Député pour réclamer que les Communes du Pays ſe chargent des frais de la députation que l'Aſſemblée de la ville d'Aix ci-deſſus référée a délibérée. *Délibération.*

Et tous les autres ſieurs Députés préſens ayant ſucceſſivement opiné, la Délibération a été unanime, en conformité, tant de l'opinion écrite de M. le Député d'Aubagne, que de l'addition à ladite opinion concernant la députation.

M. l'Aſſeſſeur a dit :

Nous avons porté un vœu qui differe du vôtre, parce que nous l'avions cru très-patriotique : nous n'avons qu'à adhérer à la Délibération qui a réuni tous vos ſuffrages ; nous allons nous mettre en devoir de l'exécuter.

Quant à moi, en mon particulier, MESSIEURS, comme il eſt de mon miniſtere de rédiger les lettres délibérées ci-deſſus, & que je me propoſe de remplir exactement vos intentions, je *Lettres écrites à la Cour.*

crois que la délicatesse m'impose de vous prier de m'associer deux de vous, MESSIEURS, pour lire & signer avec nous ces lettres.

L'Assemblée, pour donner à M. l'assesseur & à MM. les Chefs de Viguerie un nouveau témoignage de sa confiance sans réserve, s'est long-tems refusée à l'instance de M. l'Assesseur.

Deux Députés nommés pour signer les lettres avec MM. les Chefs de la Viguerie.

Mais comme il n'a pas voulu s'en départir, l'Assemblée a agréé qu'il s'associât, pour l'objet ci-dessus, M. Michel de Pomiés, Député de la Communauté de Lançon, & M. de Lieutaud, Député de la Communauté du Tholonet.

M. l'Assesseur, a ajouté :

MESSIEURS,

Gratification à des Copistes pour travail extraordinaire.

Comme, vu le nombre d'expéditions qu'il y aura à faire pour la présente Délibération, & à raison de la promptitude nécessaire, MM. les Greffiers seront obligés d'employer des copistes, nous vous demandons d'être autorisés de donner une gratification à ces copistes, attendu que le cas est très-urgent & extraordinaire, ce qui sera délibéré sans tirer à conséquence.

I élibération.

Laquelle proposition l'assemblée a agréée par acclamation.

Après les Délibérations ci-dessus, ils a été procédé à la nomination du Député par la voie du scrutin, que MM. les Chefs de Viguerie avoient indiquée.

Et la premiere fois que MM. les préfens ont été au fcrutin, M. Alexis-Gafpard-Jofeph-François Capeau, du lieu d'Iftres, avocat en Parlement, a réuni la pluralité abfolue des fuffrages; l'Affemblée l'a nommé fon Député aux prochains Etats, & l'a chargé des inftructions contenues dans la Délibération ci-deffus.

Nomination du Député aux Etats du Pays.

L'Affemblée a témoigné, fi MM. les Chefs de Viguerie l'avoient agréable, le defir que le Procès-verbal de fes différentes féances fût imprimé.

M. l'Affeffeur a dit,

Que MM. fes Collegues & lui fe feront toujours un devoir d'acquiefcer à tout ce qui eft agréable à l'Affemblée; & que quant à eux, leur vœu les honore trop par les fentimens patriotiques qui l'ont infpiré, pour ne pas defirer qu'il foit rendu public, ne fût qu'afin d'empêcher qu'on ne le calomniât.

Impreffion du Procès-verbal de l'Affemblée de la Viguerie.

Et il a été délibéré d'en faire imprimer trois cent exemplaires.

Lecture faite du préfent procès-verbal.

Lecture du Procès-verbal. Clôture de l'Affemblée.

M. l'Affeffeur a dit :

Qu'il n'a plus aucune propofition à faire, & l'Affemblée s'eft féparée.

Signés, La Fare, P. C. D. P. D. P. C. D. V. Roman-Tributiis, Aff. d'Aix P. D. P. C. D. V.

Duranti Colongue, C. D. P. D. P. C. D. V.
Arnulphy, C. D. P. D. P. C. D. V.
Lieutard, Député d'Aubagne.
Silvy, Député de la ville de Pertuis.

De tout ce que deſſus, il appert dans les Regiſtres de la Viguerie d'Aix, auxquels nous Greffiers de ladite Viguerie nous rapportons.

Roux, Greffier. Arnaud, Greffier.

PROJET

Proposé par MM. Michel de Pomiés, Député de la Communauté de Lançon; d'Adaoust, Député de la Communauté de Cabriés; Seguin, Député de la Communautéd'Eguilles; Begue, Député de la Communautéde St. Cannat, Commissaires nommés par l'Assemblée de l'année derniere, & par Délibération du 2 Avril, pour la meilleure administration des chemins de la Viguerie.

TROISIEME PROJET.

MESSIEURS,

Troisieme projet proposé par MM. les Commissaires nommés par la Viguerie pour la meilleure administration des chemins.

Nous allons vous proposer un troisieme projet qui nous paroît avoir infiniment moins d'inconvéniens, être moins onéreux, plus également réparti, & satisfaisant pour les Communautés.

L'état fait en 1773 par MM. les Chefs de Viguerie, qui comprend tous les chemins à la charge de la Viguerie, contient un nombre infini de chemins, & nous en présente plusieurs qui, d'après le Réglement de 1772, doivent être compris dans les routes à la charge de la Province, & de celles de la seconde classe. Tels sont tous ceux qui aboutissent aux Ports de mer, comme la Seyne, Bandol, La Ciotat, Berre, Saint-Chamas & autres. D'après ce principe, il paroît

donc que cet état de 1773 doit être regardé comme nul, & que les Communautés des Ports de mer doivent s'adresser, pour leur chemin principal, à la Province.

Considérons maintenant quels sont les moyens les plus faciles & les plus simples pour que chaque Communauté puisse profiter des impositions qui peuvent être faites, & avoir des chemins dans un état praticable.

En conséquence, il paroît à propos que la Viguerie porte son imposition à 72 liv. par feu, à destiner; savoir :

12 liv. par feu pour les porteurs exprès, gratifications des loups, gages des Officiers, chûte des ponts, dommages causés aux particuliers, & le restant à tous les cas inopinés quelconques à la disposition de MM. les Chefs de Viguerie.

24 liv. par feu à la libre disposition de chaque Communauté, pour être employées dans son terroir, de préférence aux chemins majeurs qui le traversent, & ce, d'après une Délibération du Conseil municipal qui ordonnera un devis, lequel ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été exposé aux encheres.

Les 36 liv. par feu restantes, à la disposition de l'Assemblée de la Viguerie, qui en déterminera l'emploi aux plus mauvais pas des routes les plus fréquentées, telles que celles qu'on peut appeller chemins de Viguerie de la premiere classe; & comme il peut arriver que l'Assemblée

de la Viguerie ne ſoit pas d'accord, ce ſera à la prudence de MM. les Chefs de Viguerie d'en déterminer l'emploi.

Pour qu'il n'arrive pas en ce dernier cas qu'une Communauté & MM. les Chefs de Viguerie ayent délibéré la même réparation, les Conſuls feront tenus, immédiatement après l'Aſſemblée de Viguerie qui aura fait l'impoſition, d'aſſembler leur Conſeil municipal, pour faire déterminer l'emploi de leur 24 liv. par feu, & d'en donner avis dans l'eſpace d'un mois à MM. les Chefs de Viguerie, qui ſe régleront alors pour preſcrire la deſtination de la ſomme dont la Viguerie aſſemblée n'aura pu convenir.

Ladite impoſition de 72 liv. par feu ſera forcée; & dans le cas où une Commuuauté n'aura pas employé les 24 liv. par feu à ſa diſpoſition, elle ſera obligée de les verſer dans la caiſſe commune de la Viguerie.

L'impoſition à la diſpoſition de chaque Communauté ſera perçue par ſon Tréſorier particulier, ſur lequel ſe prévaudront les Conſuls après la recette de l'ouvrage approuvée par le Conſeil municipal.

Tout chemin ſera réputé chemin de Viguerie, qui va d'un lieu à un autre.

Nous avons vu ſouvent dans le modele d'impoſitions envoyé annuellement par MM. les Procureurs du Pays, que l'article de l'impoſition particuliere de la Viguerie, & celui du contin-

gent particulier font laiffés en blanc, il eft des Communautés qui n'ont pas fu jufqu'à préfent combien on devoit impofer pour l'impofition particuliere de la Viguerie, & la plus grande partie ignore ce que c'eft que ce contingent particulier, ce qui a été caufe que fouvent on n'a impofé ni pour l'un, ni pour l'autre; il en eft réfulté qu'on a été arréragé pour le premier, & qu'on n'a rien payé pour le dernier. MM. les Chefs de Viguerie voudront bien recommander de remplir la fomme fixe de ces deux articles.